

**CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE
FRANCOPHONE DE MONTPELLIER
CONCOURS *SERGE LAZAREFF***

25^{ÈME} EDITION

Organisé par

**Le Centre de Droit de la Consommation et du Marché
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Laboratoire Innovation Communication et Marché (UR UM213)
Sorbonne Arbitrage (IRJS - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)**

La procédure (II)

CAS LITIGIEUX (2^{ème} partie : la procédure)



Sujet préparé par :

M. Daniel Mainguy
Professeur Univ. Paris 1
Mlle Mélanie Cescut-Puore
Docteure en droit

Comité de direction du CIAM : Daniel Mainguy, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – Jean-Louis Respaud, Maître de conférences à l'Université de Montpellier – Mélanie Cescut-Puore, Docteure en Droit Université de Montpellier.

Les équipes candidates ne s'arrêteront pas au traitement éventuel des difficultés procédurales soulevées mais examineront le cas en présentant leurs arguments procéduraux puis au fond.

Les mémoires seront appréciés et notés par les jurys au cours de la première confrontation orale, sur la forme et sur le fond.

Les plaidoiries des équipes candidates, renouvelées devant plusieurs jurys à l'occasion de la première phase de la *semaine arbitrale*, seront appréciées elles aussi en considération de leurs qualités et défauts de forme et de fond. Les équipes se comporteront devant les jurys comme si elles se présentaient devant le « véritables » tribunaux arbitraux.

***Nota Bene :** il est rappelé que, en fonction de l'évolution du concours, les équipes peuvent être conduites à présenter un ou des points particuliers du litige, voire à inverser leur position de demandeur à défendeur et réciproquement.*

BORDEREAU DE PIECES

- Pièce n° P-1 : Courrier de saisine du CMAP par Me Jeanne Delon
- Pièce n° P-2 : Courrier du CMAP à destination de la société BMD Business Equipment, L.L.C.
- Pièce n° P-3 : Courrier du CMAP à destination de la société Me Jeanne Delon
- Pièce n° P-4 : Courrier de la société BMD Business Equipment, L.L.C. au CMAP
- Pièce n° P-5 : Courrier du CMAP à Me Jeanne Delon
- Pièce n° P-6 : Courrier du CMAP à Me Jeanne Delon
- Pièce n° P-7 : Assignation en référé devant le Président du tribunal de commerce de Paris
- Pièce n° P-8 : Courrier de Me Jeanne Delon
- Pièce n° P-9 : Certificat d'impartialité et d'indépendance de Michel Ransare
- Pièce n° P-10 : Certificat d'impartialité et d'indépendance de Pierre Galet
- Pièce n° P-11 : Fiche de personnalité et de compétence de Michel Ransare
- Pièce n° P-12 : Fiche de personnalité et de compétence de Pierre Galet
- Pièce n° P-13 : Projet d'acte de mission
- Pièce n° P-14 : Ordonnance de Procédure n° 1

Delon et associés
Avocat au Barreau de Paris
54 Avenue Roosevelt
Paris
Me Jeanne Delon

CMAP
39 Avenue Franklin Delano Roosevelt
75008 PARIS

Paris, le 12 mars 2024

Lettre recommandée avec A.R.

Réf. CMAP / Arbitrage AConception SA C/ BMD Business Equipment, L.L.C.

Aception SA (demanderesses)
BMD Business Equipment, L.L.C. (défenderesse)

Nos références : 202390876 – Aception SA C/ BMD Business Equipment, L.L.C.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur, par la présente, de saisir le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) près la CCIP-IDF, d'une requête en arbitrage dans le cadre du litige qui oppose la société ACEPTION, dont je suis le conseil, à la société BMD BUSINESS EQUIPMENT, sur le fondement de la clause compromissoire incluse dans le contrat de coopération industrielle conclu entre la société ACEPTION et la société BMD BUSINESS EQUIPMENT, clause visant le règlement d'arbitrage du CMAP.

L'article 34 dudit contrat en date du 4 mars 2017 stipule en effet :

« Le contrat est soumis, par arbitrage, au droit international des contrats ».

Le contenu de cette clause doit être compris avec le contenu de l'article Article 20 de plusieurs contrats conclus en application de ce contrat de coopération industrielle, intitulés « Contrat spécifique Conclu en application du contrat de coopération industrielle », une dizaine de contrats conclus entre 2017 et 2023.

Cette clause indique que :

« Le présent contrat sera soumis, en cas de litige, au règlement du CMAP ».

En effet, à l'issue de la signature du contrat, la société ACEPTION et la société BMD BUSINESS EQUIPMENT ont conclus un certain nombre de ces contrats spécifiques qui ont

pour objet de déterminer un prix des solutions logicielles et des matériels fournis à la Société BMD BUSINESS EQUIPMENT, formalisé par ces contrats.

Le litige entre les Parties est né du refus de la société BMD BUSINESS EQUIPMENT d'accepter, en 2023, un prix révisé tenant compte des augmentations des coûts de production des solutions fournies par la société ACEPTION.

En suite de ce refus, la Société ACEPTION a été contrainte de résilier le contrat de contrat de coopération industrielle, le 1^{er} septembre 2023, en respectant le préavis contractuel de deux, et par lequel la société ACONCEPTION a bien pris le soin de préciser qu'elle exécuterait ses obligations jusqu'à l'achèvement de ce préavis.

Cette situation conduit la société ACEPTION de n'être pas payée d'une facture récapitulative adressée en août 2023, pour un montant de 152.371.000 € (HT).

Par ailleurs, la société ACEPTION constate que la société BMD BUSINESS EQUIPMENT continue de se présenter comme le partenaire de la société ACONCEPTION, et cette dernière craint que, eu égard à la longueur des contrats conclus par la société BMD BUSINESS EQUIPMENT, cette dernière continue de laisser entendre qu'elle est le partenaire de ACEPTION, d'utiliser les éléments distinctifs de celle-ci, etc. La société ACEPTION entend donc demander au Tribunal arbitral à constituer de déclarer cette situation comme susceptible de constituer un détournement de clientèle et un acte de concurrence déloyale et l'enjoindre de cesser, au 31 août 2025, sous peine de payer une astreinte de 100.000 € par jour de retard, de cesser ces pratiques.

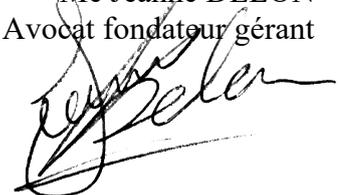
Nous avons, par conséquent, l'honneur de prétendre à la condamnation de la société BMD BUSINESS EQUIPMENT :

- au paiement à la société ACEPTION d'une somme de **152.371.000 € (HT)** au titre de la facture émise le 5 août 2023, demeurée impayée,
- au prononcé d'une injonction faite à la société BMD BUSINESS EQUIPMENT de cesser, au 31 août 2025, de cesser, au 31 août 2025, d'utiliser les éléments distinctifs de la société ACEPTION dans toutes ses communications, sous peine du paiement d'une astreinte de 100.000 € par jour de retard à la société ACEPTION,
- Au paiement d'une somme, encore à évaluer, au titre du bouleversement dans l'organisation de la société ACEPTION du fait de la rupture des relations contractuelles.

Je vous confirme, par ailleurs, que nous souhaitons qu'un Tribunal arbitral composé de trois arbitres soit constitué, et proposons la désignation de M. Michel Ransare en qualité d'arbitre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Me Jeanne DELON
Avocat fondateur gérant





CMAP

39 Avenue Franklin Delano Roosevelt
75008 PARIS

Société BMD Business Equipment, L.L.C.
201 Union St, Seattle, WA 98101
État de Washington, Etats-Unis

Paris, le 23 mars 2023

Lettre recommandée avec A.R.

Réf. CMAP/ Arbitrage n° 20406 Aception SA C/ BMD Business Equipment, L.L.C.
Affaire suivie par Mlle France Meunier
Email : consult@cmap.fr

P.J. : copie de la requête en arbitrage et des pièces jointes, Règlement d'arbitrage du CMAP et barème des frais et honoraires s'y rapportant.

Messieurs,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Déléguée générale du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) près la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France. Par lettre en date du 2 novembre 2023 Me DELON, avocat au Barreau de Paris, a saisi le CMAP, au nom et pour le compte de sa cliente, la société ACEPTION, d'une requête en arbitrage, enregistrée par le CMAP le 5 novembre 2023. Cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre sur le fondement de la clause compromissoire incluse dans l'article 34 du contrat de coopération industrielle conclu entre la société ACEPTION et la société BMD Business Equipment, L.L.C. le 4 mars 2017.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, la requête établie par la société ACONCEPTION.

Je vous remercie, par ailleurs, de me faire connaître, dans votre réponse à la requête, le nom du co-arbitre que vous souhaitez désigner dans cette affaire. Pour votre parfaite information, je vous indique que la société ACCEPTION, entend désigner Monsieur Michel Ransare. Une fois connu le nom du co-arbitre que vous souhaitez voir nommer, les deux coarbitres ainsi désignés devront procéder à la désignation du Président du Tribunal arbitral. Les trois désignations ainsi intervenues devront recevoir, conformément à l'article 12.3 du règlement d'arbitrage précité, la validation de la Commission d'arbitrage du CMAP.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait qu'il conviendra, le moment venu, que vous adressiez au CMAP une copie du pouvoir spécial que vous confèrerez à votre avocat, pour qu'il vous représente dans tous les actes de la procédure. Mlle MEUNIER, juriste en charge de cette affaire, et moi-même demeurons, bien entendu, à votre disposition pour toute précision que vous-même ou votre conseil jugeriez utile. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Pénélope Dumesnil
Déléguée générale





CMAP

39 Avenue Franklin D. Roosevelt
75009 PARIS

Maître Jeanne Delon
Avocat au Barreau de Paris
54 Avenue Roosevelt
Paris

Paris, le 25 mars 2024

Réf. CMAP/ Arbitrage n° 20406 ACEption SA C/ BMD Business Equipment, L.L.C.
Affaire suivie par Mlle France Meunier
Email : consult@cmap.fr

P.J. : Copie du courrier adressé à la société BMD Business Equipment, L.L.C., Règlement d'arbitrage du CMAP, barème des frais et honoraires s'y rapportant.

Maître,

C'est avec une particulière attention que j'ai pris connaissance du courrier en date du 6 août 2022 par lequel vous saisissez le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) près la CCIP-IDF d'une requête en arbitrage dans le cadre du litige qui oppose la société ACEPTION, dont vous êtes le conseil, à la société BMD Business Equipment, L.L.C., sur le fondement de la clause compromissoire incluse dans l'article 34 du contrat de coopération industrielle conclu entre la société ACONCEPTION et la société BMD Business Equipment, L.L.C. le 4 mars 2017.

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie du courrier recommandé adressé par le Secrétariat général du CMAP à la société BMD Business Equipment, L.L.C., en ce jour, lui notifiant la requête en arbitrage. Conformément à l'article 3 de notre règlement, également joint à ce courrier, cette dernière disposerait normalement d'un délai d'un mois pour y répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et nous transmettre ses observations, éventuelles demandes reconventionnelles et pièces justificatives.

En outre, et conformément à l'article 2.3 du règlement d'arbitrage du CMAP, « la demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des droits d'ouverture, tels que fixés par le barème en vigueur au jour de la demande ». Je joins donc la facture du montant correspondant aux frais d'ouverture de dossier, s'élevant à 1.800 € T.T.C.

Enfin, j'ai bien pris note de votre souhait de voir désigner un tribunal arbitral composé de trois arbitres, conformément à la clause compromissoire que vous visez dans votre requête. Dans l'hypothèse où la société BMD Business Equipment, L.L.C. donnerait son accord pour une telle composition, je reviendrais vers vous afin de vous indiquer quel sera l'arbitre désigné par ce dernier. Conformément à l'article 11 du règlement d'arbitrage du CMAP, à défaut d'accord des parties sur ce point, « le tribunal arbitral est composé par décision de la Commission d'arbitrage ».

D'autre part, il importe que, à la première occasion utile, vous adressiez au CMAP le pouvoir spécial que votre cliente, la société ACEPTION, vous confère, afin que vous la représentiez dans tous les actes de la procédure.

Mlle Meunier, juriste en charge du suivi de cette affaire, et moi-même demeurons à votre disposition pour de plus amples précisions.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma sincère considération.

Pénélope Dumesnil
Déléguée générale



BMD Business Equipment L.L.C.

CMAP

Mme la Déléguée générale
39 Avenue Franklin Delano Roosevelt,
75008 Paris

Paris, le 8 avril 2024

Madame la Déléguée générale,

J'ai bien reçu votre courrier concernant la demande improbable de la société ACEPTION. Son président ne semble pas bien comprendre la situation car il n'y a pas de convention d'arbitrage liant nos sociétés. Il existe, tout au plus, un droit d'option, facultatif, donc, à choisir la voie de l'arbitrage.

Toutefois, et pour couper court à toute velléité arbitrale, j'entends que les intérêts de notre société puissent être respectés si par extraordinaire un Tribunal était constitué. Je vous remercie par conséquent de bien vouloir acter la désignation de Monsieur Pierre Galet pour représenter nos intérêts dans ce dossier.

Par ailleurs, nous considérons que les deux sociétés Aception et Aconception doivent être atraite dans cet arbitrage, la seconde étant la filiale de la première, les deux ayant participé directement à la négociation et à l'exécution des contrats litigieux, notamment parce que c'était la société AConception qui établissait les prix donnant lieu ensuite à la conclusion des contrats conclus avec ACEption.

Bien à vous,

James Davis



**CMAP**

39 Avenue Franklin D. Roosevelt
75009 PARIS

Me Jeanne Delon
54 Avenue Roosevelt
Paris

Paris, le 22 avril 2024
Lettre recommandée avec A.R.

Réf. CMAP/ Arbitrage n° 20406 Aception SA et AConception C/ BMD Business Equipment, L.L.C.

Affaire suivie par Mlle France Meunier Email : consult@cmap.fr

P.J. : aucune

Madame,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Déléguée générale du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) que vous avez saisi dans le cadre du litige qui vous oppose à la société BMD Business Equipment, L.L.C.. Je vous informe par la présente que la société BMD Business Equipment, L.L.C. a désigné Monsieur Pierre Galet en qualité de co-arbitre dans ce dossier. Nous allons convoquer maintenant les deux arbitres désignés.

La désignation de ces derniers a été confirmée par la Commission d'arbitrage du CMAP, le 20 novembre 2023.

Les arbitres désignés devront procéder à la proposition de désignation du Président du Tribunal arbitral. Cette proposition de désignation devra également recevoir, conformément à l'article 12.3 du règlement d'arbitrage, validation par la Commission d'arbitrage du CMAP.

Je vous remercie par ailleurs de bien vouloir procéder au virement des sommes correspondant aux premiers frais de cet arbitrage qui, sauf erreur de notre part, ne nous ont toujours pas été versés.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma sincère considération.

Pénélope Dumesnil
Déléguée générale



CMAP

39 Avenue Franklin D. Roosevelt
75009 PARIS

Me Jeanne Delon
54 Avenue Roosevelt
Paris

Paris, le 20 juin 2024

Lettre recommandée avec A.R.

Réf. CMAP/ Arbitrage n° 20406 Aception SA et AConception C/ BMD Business Equipment, L.L.C.

Affaire suivie par France France M unier

Email : consult@cm.p.fr

P.J. : aucune

Madame,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Déléguée générale du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) que vous avez saisi dans le cadre du litige qui vous oppose à la société BMD Business Equipment, L.L.C.. Je vous informe par la présente que la société BMD Business Equipment, L.L.C. a désigné Monsieur Pierre Galet en qualité de co-arbitre dans ce dossier.

Les arbitres désignés par les sociétés ACONCEPTION et BMD Business Equipment, L.L.C. ne parvenant pas à se mettre d'accord pour la désignation d'un président, je vous informe que la Commission d'arbitrage du CMAP a choisi de désigner Madame Gaëlle Palma, professeure à l'Université de Montréal, comme présidente de ce tribunal arbitral.

Pénélope Dumesnil
Déléguée générale

**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ
DEVANT MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
COMMERCE1 DE PARIS**

L'an deux mille vingt quatre
Le 20 mai.

A LA DEMANDE DE :

La **société BMD Business Equipment, L.L.C.**, dont le siège social est situé 201 Union St, Seattle, WA 98101, État de Washington, Etats-Unis, représentée par James Davis, né le 21 juin 1965 à Paris et demeurant 798 Valley St, Seattle, WA 98109, État de Washington, Etats-Unis.

AYANT POUR AVOCAT :

Maître Pierre Collet, 19 Rue Beauregard, 75002 Paris.

J'AI HUISSIER SOUSSIGNÉ :

Donné assignation à :

la **société Aception SA SA**, dont le siège social est situé 350 La Robinière, 37 210 Chancay, immatriculée au RCS de Tours 693 087 263, représentée par Jean VIRON, né le 15 mai 1970 à Rouen et demeurant 299 rue Aristide Briand, 76 600 Le Havre

et

la **société AConception SA**, dont le siège social est situé 350 La Robinière, 37 210 Chancay, immatriculée au RCS de Tours 693 087 263, représentée par Jean VIRON, né le 15 mai 1970 à Rouen et demeurant 299 rue Aristide Briand, 76 600 Le Havre

À comparaitre le :

09 janvier 2024 à 10h

Devant Monsieur le président du tribunal de commerce de Paris, statuant en référé et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences de référé.

OBJET DE LA DEMANDE :

I. LES FAITS

(...)

II. LES DEMANDES

1. Sur le refus de la société AConception SA de s'exécuter

Les sociétés BMD Business Equipment, L.L.C. et Aception/AConception SA (Ci-après Aception) ont conclu un contrat de coopération industrielle le 4 mars 2017. L'article 34 dudit contrat stipule que « *le contrat est soumis, par arbitrage, au droit international des contrats* ».

Or, Aception a saisi le CMAP d'une requête en arbitrage le 2 novembre 2023 afin de régler un différend relatif aux prix exorbitants pratiqués soudainement par cette dernière. Elle a par ailleurs décidé de ne plus exécuter les contrats et a invoqué son exception d'inexécution.

Le contrat de coopération industrielle signé entre les parties le 4 mars 2017 ne comporte pas de convention d'arbitrage, mais simplement une option permettant aux Parties de choisir, éventuellement, la voie de l'arbitrage.

Il n'y a donc en aucun cas une clause compromissoire claire insérée dans le contrat susmentionné, de telle manière que le Président du Tribunal de commerce de Paris considèrera, sur le fondement de l'article 1448 du Code de procédure civile que la clause compromissoire est manifestement inapplicable, et considèrera compétent.

Par ailleurs, le « droit international des contrats » devrait s'appliquer si par extraordinaire les parties choisissaient de recourir à l'arbitrage.

Ce choix, par ailleurs, suppose que le droit international des contrats ainsi visé renvoie, au fond, aux règles du Règlement Rome I lequel permet de désigner le droit français applicable et, donc, les règles de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, et non les Principes Unidroit pour les contrats internationaux, en tant qu'ils formeraient l'essentiel des principes généraux du droit des contrats comme le prétend très opportunément la défenderesse.

Pour cette raison, la société BMD Business Equipment demande au Président du tribunal de commerce de Paris d'enjoindre Aception de s'exécuter dans l'exécution de ses obligations.

Le défaut d'exécution de la société Aception met en effet en danger l'intégralité des chantiers que la société BMD Business Equipment doit exécuter avec ses propres clients.

Par ailleurs, les raisons de ce comportement sont parfaitement contraires au contenu du contrat de coopération industrielle qui mentionne explicitement en son article 10 que « *Le prix proposé par la société AConception dans chaque contrat spécifique est définitif* ».

2. Sur l'urgence et la demande de renvoi au fond.

[...]

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 872, 873, 873-1 du CPC, les moyens qui précèdent et les pièces versées aux débats,

Il est demandé à Monsieur le Président du tribunal de commerce statuant en référé, pour les causes et raisons sus-énoncées, de

1. RECEVOIR l'intégralité des moyens et prétentions du demandeur.
2. DECLARER l'article 34 du Contrat de coopération industrielle comme ne constituant pas une clause compromissoire ou, à tout le moins, à supposer que tel soit le cas, qu'il s'agit d'une clause compromissoire manifestement inapplicable,
EN CONSEQUENCE :
3. SE DECLARER COMPETENT
4. ORDONNER, à la société AConception et la société ACeption d'exécuter l'ensemble des contrats spécifiques et de convenir d'un prix habituel pour les demandes de formulation de prix, passées et à venir.

[...]

Delon et associés
Avocat au Barreau de Paris
54 Avenue Roosevelt
Paris
Me Jeanne Delon

CMAP
39 Avenue Franklin Delano Roosevelt
75008 PARIS

Paris, le 13 juin 2024

Lettre recommandée avec A.R.

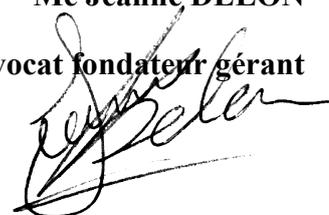
Madame la déléguée générale,

J'ai l'honneur de vous informer que le président du tribunal de commerce de Paris, s'est considéré, par Ordonnance du 12 janvier 2024, comme incompétent au profit du Président du Tribunal judiciaire de Paris, sur le fondement de l'article 1505 du Code de procédure civile, sans trancher la question de savoir si la clause compromissoire devait conduire à maintenir la mission du CMAP et, donc, la suite de cet arbitrage.

J'ai également le regret de vous indiquer que mon contradicteur a décidé de soumettre la demande qu'il avait formulée devant le Tribunal de commerce, devant le Président du tribunal judiciaire de Paris.

La position de la société AConception est cependant inchangée : la clause compromissoire, certes incomplète, s'inscrit dans le cadre d'un arbitrage international valablement administré par le CMAP, et que, en vertu du principe compétence-compétence fondé sur les articles 1448 et 1465 du Code de procédure civile, c'est au tribunal arbitral de se prononcer sur sa propre compétence.

Me Jeanne DELON
Avocat fondateur gérant





CMAP

CERTIFICAT D'IMPARTIALITE ET D'INDEPENDANCE

**Arbitrage Stés AConception SA et Aception C/ Sté BMD Business
Equipment, L.L.C.**

Nom : **Ransar**

Prénom : **Michel**

ACCEPTATION

- Je reconnais accepter la charge d'arbitre en accord avec le Règlement du CMAP. Je reconnais avoir pris connaissance du règlement' précité. J'accepte que mes honoraires soient fixés exclusivement par le CMAP.

REFUS

- Je refuse la charge d'arbitre au sein du litige cité en référence de la présente lettre.
(Si vous cochez cette case, veuillez simplement dater et signer le certificat.)

IMPLICATION

- Je confirme, sur la base des informations présentées ci-après, prendre le temps nécessaire à l'étude du litige qui me sera confié, avec diligence, impartialité et dans le respect du règlement du CMAP.

Profession principale : Profession libérale

Êtes-vous au courant d'engagements ou activités professionnels futurs de requérir une partie substantielle de votre temps durant les 12-18 prochains mois ?
(Barrez la réponse ne correspondant pas à votre situation, si oui précisez)

OUI

NON

INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE

En cochant une des cases ci-dessous, vous reconnaissez prendre l'engagement de ne divulguer aucune information à qui que ce soit en dehors des personnes concernées par le litige.

Si des relations préexistent avec une des parties, je reconnais prendre la responsabilité d'en informer sans délai le CMAP.

Par ailleurs, tant qu'il existera des relations, entre vous et une des parties, directes ou indirectes, que ce soit notamment par le biais de leurs intermédiaires, et qu'elles soient financières, professionnelles ou autres, tout doute sera interprété dans d'une rupture d'impartialité de l'arbitre

- Favorable** : Je suis indépendant et entend le rester. Il n'y a aucun fait, passé ou présent, dont je doive rendre compte au CMAP, et qui serait de nature à remettre en question mon indépendance vis-à-vis des parties.

- Réserves** : Je suis indépendant et entend le rester. Cependant, conformément à mon obligation de confidentialité et au vu de relation antécédentes avec une des parties, je suis conscient et informe du fait que certains faits peuvent remettre en question mon indépendance aux yeux de l'autre partie.

Date et signature

15 juin 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bansens', written over the date.



CMAP

CERTIFICAT D'IMPARTIALITE ET D'INDEPENDANCE

**Arbitrage Stés AConception SA et Aception C/ Sté BMD Business
Equipment, L.L.C.**

Nom : **GALLET**

Prénom : **Pierre**

ACCEPTATION

- Je reconnais accepter la charge d'arbitre en accord avec le Règlement du CMAP. Je reconnais avoir pris connaissance du règlement précité. J'accepte que mes honoraires soient fixés exclusivement par le CMAP.

REFUS

- Je refuse la charge d'arbitre au sein du litige cité en référence de la présente lettre.
(Si vous cochez cette case, veuillez simplement dater et signer le certificat.)

IMPLICATION

- Je confirme, sur la base des informations présentées ci-après, prendre le temps nécessaire à l'étude du litige qui me sera confié, avec diligence, impartialité et dans le respect du règlement du CMAP.

Profession principale : Profession libérale

Êtes-vous au courant d'engagements ou activités professionnels futurs de requérir une partie substantielle de votre temps durant les 12-18 prochains mois ?
(Barrez la réponse ne correspondant pas à votre situation, si oui précisez)

OU

NON

INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE

En cochant une des cases ci-dessous, vous reconnaissez prendre l'engagement de ne divulguer aucune information à qui que ce soit en dehors des personnes concernées par le litige.

Si des relations préexistent avec une des parties, je reconnais prendre la responsabilité d'en informer sans délai le CMAP.

Par ailleurs, tant qu'il existera des relations, entre vous et une des parties, directes ou indirectes, que ce soit notamment par le biais de leurs intermédiaires, et qu'elles soient financières, professionnelles ou autres, tout doute sera interprété dans d'une rupture d'impartialité de l'arbitre

- Favorable** : Je suis indépendant et entend le rester. Il n'y a aucun fait, passé ou présent, dont je doive rendre compte au CMAP, et qui serait de nature à remettre en question mon indépendance vis-à-vis des parties.
- Réserves** : Je suis indépendant et entend le rester. Cependant, conformément à mon obligation de confidentialité et au vu de relation antérieures avec une des parties, je suis conscient et informe du fait que certains faits peuvent remettre en question mon indépendance aux yeux de l'autre partie.

Date et signature

16 juillet 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'L. L. L.', written over the date.



Michel Ransare

Off Counsel

Compétences

- Résolution des litiges et médiation
- Arbitrage
- Contentieux des affaires & négociations contractuelles

Contact

- Télécharger le fichier vCard
- mransare@ransare.com

Michel Ransare a fondé le cabinet en janvier 1998, afin de créer une structure spécialisée en matière de conseil en arbitrage. Associés à cinq autres avocats, spécialistes en ce domaine, ils participent à des nombreux arbitrages. Michel Ransare se positionne tant sur les arbitrages internes qu'internationaux.

Passionné de vélo, de tofu, d'armes, et ayant développé un goût accru pour la pédagogie, c'est grâce à ses participations aux diverses compétitions et événements organisés notamment à la Faculté de Droit de Montpellier, qu'il s'est fait connaître.



Pierre GALET

Off Counsel

Compétences

- Résolution des litiges et médiation
- Arbitrage
- Contentieux des affaires & négociations contractuelles

Contact

- Télécharger le fichier vCard
- pgalet@lalolaw.com

Pierre Galet a rejoint le cabinet en décembre 1995 et conseille les clients de notre cabinet en matière d'arbitrage et de contentieux des affaires.

Passionné d'équitation et fervent collectionneur de fève, il est un arbitre reconnu pour ses qualités professionnelles et personnelles.

Arbitrage sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de
Paris
n° CMAP-202312

La Société ACONCEPTION

Et

La Société ACEPTION

Demandereses

Contre

La société BMD BUSINESS EQUIPMENT, L.L.C

Défenderesse

Acte de mission
18 septembre 2024

Tribunal arbitral :

Mme Gaëlle Palma (Président)
Monsieur Pierre GALET (Coarbitre)
Monsieur Michel RANSARE (Coarbitre)

Secrétaire du Tribunal arbitral :

Madame Marie-Aristide Plancoët

Acte de mission

I. LES PARTIES À L'ARBITRAGE

A. Les Demanderesses

1. Les Demanderesses à la procédure arbitrale sont :
2. La **société Aception SA**, dont le siège social est situé 350 La Robinière, 37 210 Chancay, immatriculée au RCS de Tours 693 087 263, représentée par Jean VIRON, né le 15 mai 1970 à Rouen et demeurant 299 rue Aristide Briand, 76 600 Le Havre.
3. La **société ACONCEPTION**, dont le siège social est situé 350 La Robinière, 37 210 Chancay, immatriculée au RCS de Tours 693 087 263, représentée par Jean VIRON, né le 15 mai 1970 à Rouen et demeurant 299 rue Aristide Briand, 76 600 Le Havre.
4. La société Aception est la société mère à 100% de la société AConception.
5. La Défenderesse considère que ces deux sociétés ont participé directement à la négociation et à l'exécution des contrats litigieux.
6. Elles seront collectivement désignées : « **Aception** », « **AConception** », ou les « **Demanderesses** ».
7. Aux fins de la présente procédure d'arbitrage, les Demanderesses sont représentées par le cabinet *Delon et associés*, Avocat au Barreau de Paris, 54 Avenue Roosevelt, à Paris, et plus particulièrement, Me Jeanne Delon.
Tél. : +33 (0)1 99 28 3746
Courriel : jdelon@delon.proton.me

B. La Défenderesse

8. La Défenderesse à la procédure arbitrale est la société **BMD Business Equipment, L.L.C.**, dont le siège social est situé 201 Union St, Seattle, WA 98101, État de Washington, Etats-Unis, représentée par James Davis, né le 21 juin 1965 à Paris et demeurant 798 Valley St, Seattle, WA 98109, État de Washington, Etats-Unis.

Elle sera désignée : « **BMD** » ou la « **Défenderesse** ».
9. Aux fins de la présente procédure d'arbitrage, la Défenderesse est représentée par Me Maître Pierre Collet, 19 Rue Beauregard, 75002 Paris et par Maître John-Mary Livingston, attorney at the law, du Cabinet, Livingston, Livingsgton, et Livingston (« LL&L Law »), Main St, 1, WA 98109, État de Washington, Etats-Unis, élisant demeure au cabinet de ME collet pour les besoins de la présente procédure.
Tél. : +33 (0)1 98 99 98 00
Courriels : pgalet@galet.com
jml@lllaw.com
10. Les Demanderesses et la Défenderesse sont collectivement désignées les « **Parties** ».

II. LE TRIBUNAL ARBITRAL

11. Le Tribunal arbitral est composé comme suit :

Mme La professeure Gaëlle Palma (Présidente)
M. Michel Ransare (Co-arbitre)
M. Pierre Galet (Co-arbitre)

12. (...)

13.

III. CMAP

21. Les personnes en charge de cette affaire au sein du CMAP sont : [...]

IV. Notifications et communications

22. Toutes les communications et notifications seront valables, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- Lorsqu'elles sont adressées au Tribunal arbitral, elles doivent être envoyées à chaque arbitre ainsi qu'au Secrétaire administratif aux adresses figurant à la section I ci-dessous, ou à toute autre adresse communiquée ultérieurement ;
- Lorsqu'elles sont adressées aux Parties, elles doivent l'être à leurs conseils respectifs, aux adresses figurant à la section I ci-dessous ou à toute autre adresse communiquée ultérieurement.

23. Les arbitres, les représentants des Parties et les Parties notifient sans délai tout changement d'adresse, de téléphone, de télécopie ou d'adresse électronique. À défaut d'une telle notification, toute communication effectuée conformément au présent Acte de mission est considérée comme valable.

24. Les notifications et communications sont faites dans les délais si effectuées jusqu'à minuit (CET) le jour de l'expiration du délai fixé.

V. Attributs PROCÉDURAUX

A. La clause compromissoire

25. La procédure d'arbitrage a été introduite par les Demanderesses le 2 novembre 2023 sur le fondement de l'article 34 du contrat de coopération industrielle et de l'article 20 des contrats spécifiques.

26. Le premier stipule :

« 34. Le contrat est soumis, par arbitrage, au droit international des contrats ».

Le second :

« 20. « Le présent contrat sera soumis, en cas de litige, au règlement du CMAP »

27. La défenderesse conteste cependant la compétence du tribunal arbitral, estimant d'une part que seul l'article 34 du contrat de coopération industrielle gouverne le litige, pas

l'article 20 des contrats spécifiques, au motif que ce sont des contrats d'application d'un contrat cadre, insusceptible d'avoir une influence contractuelle sur ce dernier, d'autre part que la clause 34 du contrat de coopération industrielle ne peut être considérée comme une clause compromissaire applicable au litige, en tant qu'elle instaure une compétence optionnelle pour la voie de l'arbitrage et non une obligation d'y recourir.

28. Elle poursuivait d'ailleurs une procédure devant le Tribunal judiciaire de Paris aux fins de voir reconnaître le caractère manifestement inapplicable de la clause, mais déclarer renoncer à cette procédure et s'est engagée à s'en désister.

VI. Le Lieu de l'arbitrage

29. Les parties ont accepté que le siège de l'arbitrage soit fixé à Paris, en France.
30. Les réunions et audiences se tiendront donc en principe à Paris. Toutefois le Tribunal arbitral peut décider qu'elles se tiendront sous forme de visioconférences.

VII. Langue de l'arbitrage

31. Les parties ont accepté que l'arbitrage se déroulera en français.

VIII. Règles applicables au fond du litige

32. S'agissant du droit applicable, l'article 34 du contrat de coopération industrielle renvoie à l'application du droit des contrats internationaux.
33. Les demanderesses considèrent que la référence au droit des contrats internationaux, sans plus de précision, désigne un choix de règles non étatiques, dont les Principes Unidroit en matière de contrats internationaux, lesquelles sont le plus représentative d'un tel « droit des contrats internationaux.
34. La défenderesse considère au contraire qu'il en résulte qu'il convient d'appliquer les Règles du Règlement Rome I, lesquelles renverrait au droit français en tant que loi du vendeur selon l'article 4 de ce Règlement, le droit français impliquant alors l'application de la convention de vienne sur la vente internationale marchandises.
35. Cette question faisant l'objet d'une contestation, et les Parties ayant rejeté l'idée d'une bifurcation, elle sera donc tranchée par le Tribunal arbitral dans sa sentence.

IX. REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE

36. La procédure arbitrale sera conduite conformément au Règlement d'arbitrage du CMAP.
37. Les Parties ont convenu que la procédure arbitrale et son issue seront confidentiels.
38. Elles ont également convenu que le Tribunal arbitral n'est pas tenu par les règles de procédure civiles françaises.

X. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE

39. (...)

XII. RÉSUMÉ SOMMAIRE DU CONTEXTE FACTUEL DU LITIGE

47. (...)

XIII. DEMANDES

A. Position des Demanderesses

90. Les Demanderesses sollicitent du Tribunal :

91. [À remplir par les Demanderesses].

B. Position de la Défenderesse

92. La Défenderesse sollicite du Tribunal :

93. [À remplir par la Défenderesse].

XIV. POINTS LITIGIEUX À RÉSOUDRE

94. Les points litigieux à résoudre par le Tribunal arbitral sont ceux qui résultent des mémoires des Parties (en ce compris les mémoires qui seront ultérieurement déposés) et qui sont nécessaires à l'adjudication des demandes et contestations formulées par les Demanderesses et la Défenderesse. Conformément au Règlement applicable, des demandes additionnelles et reconventionnelles peuvent être portées devant le Tribunal arbitral qui décidera ou non de les accueillir en fonction d'un lien suffisant avec les demandes antérieures et de l'état d'avancement de la procédure.

XV. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

95. Un calendrier prévisionnel sera établi et/ou modifié par voie d'ordonnance de procédure après consultation avec les Parties.

XVI. CONFIDENTIALITÉ

96. Les Parties s'engagent à respecter le caractère privé et confidentiel de cet arbitrage et s'interdisent de faire état ou usage, publiquement ou en privé, de quelque manière que ce soit, notamment de son existence, son statut, tous les actes de procédure, tous les documents soumis, les ordonnances, la ou les sentences à intervenir, sauf et dans la mesure où (i) une information se trouve dans le domaine public autrement que par le fait d'une partie (directement ou indirectement) en violation du présent engagement de confidentialité, (ii) une divulgation peut être requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit, ou (iii) pour exécuter ou recourir contre la sentence devant une juridiction judiciaire. Les Parties porteront cette obligation à la connaissance de toute personne qui pourrait participer à la procédure, témoins et experts inclus (qu'ils soient ou non nommés par les Parties), et qui devra s'engager à la respecter.

97. L'engagement à respecter le caractère confidentiel de cet arbitrage s'applique également aux arbitres et au Secrétaire administratif du Tribunal arbitral.

XVII. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

98. Les arbitres comme le Secrétaire administratif sont destinataires dans le cadre de leur mission de données à caractère personnel. Les Parties et leurs représentants autorisent en tant que de besoin les arbitres et le Secrétaire administratif à les collecter, les traiter,

les transférer et les archiver pendant le temps de leur mission et au-delà du temps de leur mission s'agissant de la ou des sentences, des ordonnances de procédure et des courriels conformément aux lois applicables.

99. Le Tribunal arbitral informera en temps utile les témoins et experts et toute personne comparaisant devant lui qu'en acceptant de participer à la procédure, ils acceptent par voie de conséquence que leurs données personnelles puissent être collectées, traitées, transférées et archivées par les arbitres et le Secrétaire administratif pendant le temps et pour les besoins de l'instance.
100. Toute personne concernée peut à tout moment former une demande auprès du Tribunal arbitral afin d'accéder à ses données personnelles et obtenir que les données inexactes soient corrigées ou supprimées, conformément aux réglementations applicables sur la protection des données.
101. Pendant le temps de l'arbitrage, les Parties, leurs représentants ainsi que tous autres participants à la procédure doivent garantir la sécurité et l'intégrité des données personnelles faisant l'objet d'un traitement sous leur responsabilité.

XVIII. IMMUNITÉ DES ARBITRES

102. Conformément au Règlement d'arbitrage, la responsabilité du Centre d'arbitrage et des arbitres ne peut être engagée à l'occasion de cet arbitrage pour des actes commis dans le cadre de cet arbitrage, dans la limite de l'exclusion de responsabilité autorisée par le droit français.
103. Les Parties s'engagent à ne pas engager de procédures judiciaires ou de porter atteinte de toute autre manière à l'indépendance et/ou à l'immunité de l'un des membres du Tribunal arbitral et du Secrétaire administratif pour tout acte ou omission en rapport avec cet arbitrage.
104. Aucune partie ne sollicitera le témoignage d'un membre du Tribunal arbitral ou du Secrétaire administratif dans une procédure judiciaire ou autre en relation avec cet arbitrage.

XIX. DÉCLARATIONS DES PARTIES

105. Par la signature de cet Acte de mission, chaque Partie confirme ne connaître aucune objection qui pourrait affecter la régularité de la constitution du Tribunal ni l'indépendance et impartialité de ses membres. De façon plus générale, chaque Partie confirme ne pas avoir à ce stade d'objection de nature procédurale.
106. Chaque Partie notifiera immédiatement au Tribunal toute objection qu'elle pourrait avoir au sujet de la procédure arbitrale. En l'absence de notification, la Partie sera réputée avoir renoncé à l'objection en question.

XX. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

107. En vertu de l'article 262 I du Code Général des Impôts, les Demanderesses étant fiscalement domiciliées dans l'Union européenne, la TVA sur les honoraires des arbitres est due. Les Parties s'engagent donc à la verser. L'autre Partie étant fiscalement domiciliée dans un Etat hors UE, la TVA sur les honoraires ne sera donc pas due.

XXI. DESTRUCTION DES DOCUMENTS

108. Deux mois après la transmission de la sentence finale aux Parties par le Secrétariat du CMAP, les arbitres et le Secrétaire administratif auront toute liberté pour détruire les documents soumis lors de la procédure arbitrale.

XX. SIGNATURE

109. Cet Acte de mission est signé en sept copies originales, soit une copie pour chaque Partie, une copie pour chaque arbitre et une copie de réserve remise au CMAP.

Lieu de l'arbitrage : Paris
En sept exemplaires originaux.
Date : XX septembre 2023

Les Parties

Pour les Demanderesses*
[Prénom, NOM]
[Titre]

Pour la Défenderesse*
[Prénom, NOM]
[Titre]

Le Tribunal arbitral

Monsieur Michel RANSARE
Coarbitre

Monsieur Pierre Gallet
Coarbitre

Professeure Gaëlle Palma
Présidente

* Pouvoirs de représentation annexés au présent acte de mission.

Arbitrage sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de
Paris
n° CMAP-202312

La Société ACONCEPTION
Et
La Société ACEPTION

Demandereses

Contre

La société BMD BUSINESS EQUIPMENT, L.L.C

Défenderesse

ORDONNANCE DE PROCEDURE N° 1

Tribunal arbitral

Mme La professeure Gaëlle Palma (Présidente)
M. Michel Ransare (Co-arbitre)
M. Pierre Galet (Co-arbitre)

I. LES PARTIES

A. Le Demandeur

[...]

B. Les Défendeurs

[...]

II. Le Tribunal Arbitral

Le Tribunal arbitral a été constitué comme suit :

Mme La professeure Gaëlle Palma (Présidente)
M. Michel Ransare (Co-arbitre)
M. Pierre Galet (Co-arbitre)

Le déroulement de la constitution du tribunal arbitral s'est ainsi présenté [...].

Les arbitres précités ont été confirmés par la Commission du CMAP, le [à préciser] 2023, qui a également désigné la présidente de ce tribunal arbitral en la personne de Madame la Professeure Gaëlle Palma.

III. Secrétariat du CMAP

Sous réserve d'une modification ultérieure, l'équipe du Secrétariat du CMAP (ci-après le « **Secrétariat** ») en charge de cette affaire est composée des personnes suivantes :

[...]

IV. La procédure arbitrale

[...]

V. Les conventions d'arbitrage

[...]

VI. Le Lieu de l'arbitrage

[...]

VII. Langue de l'arbitrage

[...]

VIII. Règles applicables au fond du litige

[...]

IX. REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE

A. Le calendrier de la procédure

[...]

B. Les règles de procédure

La procédure arbitrale sera conduite conformément au Règlement d'arbitrage du CMAP.

La procédure se déroulera donc conformément audit Règlement et aux règles contenues dans la convention d'arbitrage, l'acte de mission et l'Ordonnance de procédure n° 1 émise après consultation des Parties. En cas de silence de ces éléments, la procédure se déroulera conformément aux règles que le Tribunal arbitral adoptera après consultation des Parties.

Les Parties ont convenu que la procédure arbitrale et son issue seront confidentiels.

Elles ont également convenu que le Tribunal arbitral n'est pas tenu par les règles de procédure civiles françaises.

Pour guider les Parties et le Tribunal arbitral, les dispositions des Règles de l'IBA sur l'obtention de preuves dans l'arbitrage international ou en matière de conflits d'intérêt, notamment, (ci-après les « **Règles IBA** »), seront utilisées.

X. Notifications et communications

Chaque Partie soumettra simultanément au Tribunal arbitral et aux conseils de l'autre Partie une copie de chaque communication, mémoire ou autre document devant être soumis au Tribunal arbitral, avec copie au Secrétariat.

Toutes les communications, notifications et autres documents envoyés par le Tribunal arbitral aux Parties (y compris les ordonnances de procédure, mais à l'exclusion des sentences) doivent être envoyés par courrier électronique uniquement.

Toutes les communications dans le cadre de cet arbitrage seront valables si elles sont faites aux adresses figurant dans la Section 1 ci-dessus.

Les Parties et leurs conseils doivent notifier immédiatement au Tribunal ainsi qu'au Secrétariat tout changement de nom, d'adresse, de téléphone, d'adresse électronique, de conseil, etc. A défaut d'une telle notification, les communications envoyées aux destinataires identifiés dans la Section 1 ci-dessus seront valables.

Lorsqu'un délai est fixé par le Tribunal arbitral, celui-ci est respecté si la communication est effectuée avant minuit le jour de l'expiration du délai. La date officielle de réception d'un mémoire ou d'une communication est celle de l'envoi de la version électronique.

XI. Echange des mémoires

Tous les mémoires doivent être récapitulatifs et contenir des paragraphes numérotés consécutivement et comprendre une table des matières, ainsi qu'une liste des pièces.

Les mémoires des Parties devront exposer les prétentions de fait et de droit avec suffisamment de précision, et contenir les conclusions/prétentions des Parties.

Chaque Partie s'efforcera autant que possible de répondre, dans ses écritures, aux prétentions de l'autre Partie, sans pour autant que ceci ne limite son droit de développer librement son argumentation dans une partie distincte et que le défaut de réponse à une prétention de l'autre Partie ne soit interprété comme une admission de cette dernière.

Chaque Partie s'efforcera, dans ses écritures, de préciser le moyen de preuve offert (pièce(s), déclaration(s) écrite(s) de témoins, rapport(s) d'experts, etc.), en se référant en particulier, avec un degré raisonnable de précision, aux pièces soumises à l'appui de ses allégations.

Chaque Partie soumettra également avec ses écritures une copie des références légales, doctrinales ou jurisprudentielles auxquelles elle se réfère.

Les Parties doivent déposer tous leurs mémoires (y compris les pièces, les éventuels rapports d'experts et les déclarations de témoins) auprès du Tribunal arbitral par courrier électronique et/ou lien vers une plateforme électronique le jour du dépôt prévu par le Calendrier de la procédure. Tous

les documents électroniques doivent être envoyés dans un format PDF lisible et avec une fonction recherche (« *searchable* »).

XII. Echange des pièces

Les pièces soumises au Tribunal arbitral et auxquelles les écritures se réfèrent ont fait l'objet d'un accord entre les parties, sur la base d'une procédure arbitrale de production de documents préalable.

Elles sont intégrées en annexe et sont numérotées de 1 à 94.

Elles forment l'intégralité des Pièces.

Dans des cas exceptionnels, le Tribunal arbitral pourra autoriser la communication de pièces en cours de procédure.

Les pièces factuelles seront numérotées « F-1, F-2, ... », de manière uniforme qu'elles émanent du Demandeur ou du Défendeur.

Les pièces juridiques seront numérotées « P-1, P-2, ... », de manière uniforme qu'elles émanent du Demandeur ou du Défendeur.

Les formats électroniques des pièces comporteront le nom de la pièce dans le titre du fichier.

Les Parties veilleront également à ce que la nomenclature du format électronique des pièces reste identique selon les envois successifs, afin de permettre une indexation en continue.

Tous les documents soumis au Tribunal arbitral sont présumés authentiques et complets, à moins que leur authenticité ne soit contestée par l'autre Partie, auquel cas le Tribunal arbitral décidera de l'admissibilité de ces documents.

XIII Audiences

Les audiences autres que les sessions procédurales ou d'organisation se dérouleront conformément aux règles suivantes.

Les audiences se tiendront, en principe, en présentiel. Si les circonstances le requièrent, le Tribunal arbitral, après consultation des parties, pourra décider de tenir exceptionnellement l'audience virtuellement par le biais d'une plateforme de visioconférence.

Le Tribunal arbitral déterminera le format de l'audience suffisamment à l'avance pour permettre aux Parties de procéder aux arrangements nécessaires, notamment en termes de temps de plaidoirie.

Les Parties ont décidé que les audiences ne feront pas l'objet d'un enregistrement sonore et d'une transcription verbatim.

En principe, chaque Partie se verra allouer un temps égal à l'audience, sous réserve d'ajustements opportuns au regard des principes fondamentaux de procédure et de l'équité.

Aucune nouvelle pièce ne peut être présentée à l'audience, à moins que les Parties n'en conviennent ou que le Tribunal arbitral ne l'autorise.

XIV. Délais et prolongations

Le Tribunal arbitral fixera les délais et les prolongera si cela est justifié par les circonstances.

Les prolongations de délais ne seront accordées que pour de justes motifs et uniquement sur requête motivée d'une Partie présentée dès que possible avant l'expiration du délai et immédiatement après l'événement l'empêchant de respecter le délai. Sauf cas urgent(s), la Partie adverse aura l'occasion de se prononcer sur la demande de prolongation de délai.

Le respect des délais sera strictement observé. Si une Partie ne respecte pas un délai et ne démontre pas que ce manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et de sa responsabilité, le Tribunal arbitral pourra, à sa discrétion, rejeter et ignorer la communication tardive.

XV. La taxe sur la valeur ajoutée

[...]

XVI. Complément, modification ou amendement des Règles de procédure

En tant que de besoin, le Tribunal arbitral pourra compléter, modifier ou amender ces règles de procédure après avoir recueilli l'avis des Parties.

Lieu de l'arbitrage : Paris, France

Date : 18 septembre 2024

Pour le Tribunal arbitral

Mme Gaëlle Palma
Présidente